

DIVISION DE LYON

Lyon, le 10 Mars 2015

N/Réf. : CODEP-LYO-2015-009636

NAMSA
115, Chemin de l'Isilon
38670 CHASSE SUR RHONE

Objet : Inspection de la radioprotection du 26 février 2015
Installation : NAMSA
Nature de l'inspection : Radioprotection des travailleurs – Générateurs de rayons X
Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-1229

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection dans votre entreprise le 26 février 2015 sur le thème de la radioprotection des travailleurs.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 26 février 2015 de l'entreprise NAMSA à Chasse sur Rhône (38) a été l'occasion de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la protection des personnels et du public contre les dangers liés aux rayonnements ionisants lors de l'utilisation d'appareils à rayons X pour des contrôles radiologiques. Les salles de radiologie ont été visitées.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte globalement satisfaisante de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs. Les analyses de postes de travail, les évaluations des risques, les zonages radiologiques et les contrôles réglementaires de radioprotection sont réalisés. Toutefois, les inspecteurs ont relevé que les résultats de la dosimétrie opérationnelle ne sont pas transmis à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, que la lettre de désignation de la personne compétente en radioprotection est à mettre à jour et que le type de dosimètre à mettre à disposition des personnes extérieures est à modifier.

A – Demandes d'actions correctives

Personne compétente en radioprotection (PCR)

En application de l'article R.4451-103 du code du travail, « *l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection* ». Les articles R.4451-110 à R.4451-113 du code du travail précisent les missions de la PCR. Par ailleurs, en application de l'article R.4451-114 du code du travail, « *l'employeur met à la disposition de la personne compétente (...) les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions* ». En application de l'article R.4451-107 du code du travail, « *La PCR est désignée par l'employeur après avis du CHSCT* ».

Les inspecteurs ont constaté que la désignation de la PCR doit être mise à jour car le signataire a changé de fonction dans l'entreprise. De plus, la désignation actuelle ne précise pas les missions de la PCR et les moyens alloués pour les réaliser.

A1. Je vous demande de mettre à jour la lettre de désignation de la PCR en modifiant la personne signataire et en la complétant des missions et des moyens alloués à la PCR pour les réaliser en application des articles R.4451-103 et R.4451-114 du code du travail. Je vous rappelle que la désignation de la PCR doit se faire après consultation du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en application de l'article R.4451-107 du code du travail.

Analyses de poste et évaluation des risques

L'article R.4451-11 du code du travail stipule que le chef d'établissement procède ou fait procéder à l'analyse des postes de travail. Les analyses de postes de travail sont « *renouvelées périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs* ». Les articles 2 et 7 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique imposent au chef d'établissement de définir avec précision des zones réglementées radiologiques autour de chaque source de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont noté que les analyses de poste et l'évaluation des risques au bloc opératoire ont été réalisées. Cependant, les inspecteurs ont constaté que les hypothèses utilisées sont très majorantes par rapport à l'activité réelle de cette salle. En effet, les études ont été réalisées pour des actes utilisant les rayonnements ionisants pendant plus d'une heure (cas rare de mise en place de nouveaux protocoles environ 1 fois par an) quand la moyenne se situe à 15 min. Les résultats de l'étude montrent une exposition importante des praticiens alors que les résultats dosimétriques réels (dosimètre passif individuel et dosimètre opérationnel) montrent des doses très faibles.

A2. Je vous demande de mettre à jour les analyses de poste et l'évaluation des risques en prenant des hypothèses plus en adéquation avec la réalité de l'activité du bloc opératoire en application de l'article R.4451-11 du code du travail et de l'arrêté du 15 mai 2006.

Suivi dosimétrique des travailleurs

En application de l'article R.4451-62 du code du travail, « *chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée (...) fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition (...). Lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive* ». En application de l'article R.4451-67 du code du travail, « *tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée (...) fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle* ».

Le chapitre 2.6.8 de la circulaire DGT/ASN n°04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants précise ce que peut être le suivi dosimétrique des travailleurs non classés accédant occasionnellement en zone réglementée. Un travailleur « *peut accéder de manière occasionnelle à une zone réglementée sans être classé ni faire l'objet d'un suivi dosimétrique de référence si l'employeur :*

- *a évalué préalablement les doses susceptibles d'être reçues ;*
- *s'est assuré que leur cumul avec d'autres doses éventuellement préalablement reçues demeure inférieur à 1 mSv sur les 12 derniers mois glissants ;*
- *a mesuré les doses effectivement reçues lorsque le travailleur intervient en zone contrôlée au moyen notamment d'une dosimétrie opérationnelle. »*

La fiche n°5 de cette même circulaire recommande la mise en place d'un suivi dosimétrique opérationnel, proposé par l'entreprise utilisatrice, pour les travailleurs ayant des employeurs multiples et les travailleurs indépendants intervenant même en zone surveillée.

Les inspecteurs ont constaté que l'entreprise mettait à disposition des personnes non classées, des personnes à employeurs multiples et des travailleurs indépendants des dosimètres passifs à la place des dosimètres opérationnels.

A3. Je vous demande de remplacer la dosimétrie passive par la dosimétrie opérationnelle, qui est plus représentative de la dose reçue, pour les travailleurs non classés de votre entreprise ou les travailleurs indépendants susceptibles d'être exposés dans vos locaux en application de l'article R.4451-67 du code du travail et de la circulaire DGT/ASN n°04 du 21 avril 2010. Je vous rappelle que vous devez assurer le suivi dosimétrique par dosimétrie passive individuelle de vos salariés classés en application de l'article R.4451-62 du code du travail. Je vous rappelle également que les travailleurs indépendants doivent assurer leur propre suivi dosimétrique de référence conformément à la fiche n°5 de la circulaire DGT/ASN n°04 du 21 avril 2010.

Communication des doses au système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI)

En application de l'article R.4451-68 du code du travail, « *les résultats de la dosimétrie (...) sont communiqués périodiquement à l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) (...) par la personne compétente en radioprotection en ce qui concerne la dosimétrie opérationnelle* ». En application de l'article 21 de l'arrêté du 17 juillet 2013, la personne compétente en radioprotection « *exploite les résultats des dosimètres opérationnels des travailleurs et transmet à SISERI, au moins hebdomadairement, tous les résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle* ».

Les inspecteurs ont constaté que les résultats de la dosimétrie opérationnelle ne sont pas encore enregistrés sur la base SISERI de l'IRSN mais que la demande d'accès à SISERI était en cours de finalisation auprès de l'IRSN.

A4. Je vous demande de finaliser l'accès à SISERI et de transmettre hebdomadairement à l'IRSN les résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle pour qu'ils soient intégrés au système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI) en application de l'article R.4451-68 du code du travail et de l'article 21 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants. Je vous rappelle que lorsqu'un accord, prévu à l'article R.4451-8 du code du travail, est conclu entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure ou des travailleurs non salariés, la PCR de l'entreprise utilisatrice peut transmettre les résultats de la dosimétrie opérationnelle de ces travailleurs à SISERI en application de l'article 21 de l'arrêté du 17 juillet 2013.

Programme des contrôles de radioprotection

En application de l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection, « *l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes* ».

Les inspecteurs ont constaté que le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection prévu à l'article 3 de l'arrêté susvisé n'est pas complet. En effet, il ne prend pas en compte les différents contrôles réglementaires à réaliser comme les contrôles d'ambiance ou le contrôle périodique des dosimètres opérationnels. De plus, si certains points de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN ne sont pas traités cela doit être justifié dans le programme des contrôles.

A5. Je vous demande de compléter le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection pour les appareils à rayons X et de vous assurer de son exhaustivité, notamment des contrôles d'ambiance et du contrôle périodique des dosimètres opérationnels, en application de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection.

B – Demandes d'informations

Néant.

C – Observations

C1. Dosimétrie extrémité

Les inspecteurs ont noté que la mise en place de nouvelles procédures au bloc opératoire pouvait entraîner de longues expositions aux rayonnements ionisants. Je vous encourage à estimer le risque d'exposition des extrémités au moyen d'une dosimétrie extrémité pour les chirurgiens qui interviennent sur ces procédures particulières et peu fréquentes afin d'affiner leur suivi dosimétrique.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,
Signé par**

Sylvain PELLETERET

